



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 23677

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'article 76 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Un décret fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants, de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Ces commissions sont composées paritairment de représentants de l'administration et de représentants des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Plusieurs de nos concitoyens l'ont interpellé pour appuyer un dossier en vue de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Or il semble que l'instruction de ces dossiers soit suspendue à la nomination des membres de la commission administrative de reclassement. Il souhaite savoir à quel moment interviendra la nomination des représentants des rapatriés devant siéger dans les commissions administratives de reclassement et les différents dossiers en instance examinés. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a rendu applicables aux anciens fonctionnaires français d'Afrique du Nord les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives à la réparation des préjudices de carrière imputables à la Seconde Guerre mondiale. Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945, des commissions administratives de reclassement examinent les projets de reclassement des intéressés et les réclamations individuelles éventuelles contre les décisions administratives. Afin d'assurer une meilleure représentation des bénéficiaires, l'article 76 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale dispose que ces commissions sont composées paritairment de représentants de l'administration et de ceux des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Le décret n° 2003-691, modifiant celui du 12 mars 2003, a supprimé la consultation de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001 pour la nomination des représentants des bénéficiaires, dès lors que cette commission avait mis fin à son fonctionnement en janvier 2003. Cette modification de la procédure de nomination des membres des commissions administratives de reclassement, indispensable pour une bonne administration du dispositif, a différé de plusieurs mois la mise en place de ces commissions et l'examen des dossiers en attente. Dès lors qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose plus à la mise en place de ces dernières, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a demandé à ses services de prendre les dispositions nécessaires pour engager la procédure de nomination de leurs membres. La mise en place de ces commissions devrait, dans ces conditions, être effective dès le début de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23677

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 2003, page 6432

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9839